



Original : anglais

N° : ICC-01/04

Date : 31 mai 2012

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
M. le juge Cuno Tarfusser

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Public

Décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et le greffier adjoint

Mme Silvana Arbia, Greffier
M. Didier Preira, greffier adjoint

La Section d'appui à la Défense

La Section d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend la présente décision¹ relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58 en date du 15 mai 2012 (« la Requête »)².

1. Le 3 mars 2004, en vertu des articles 13-a et 14 du Statut de Rome (« le Statut »), la République démocratique du Congo (RDC) a renvoyé la situation en RDC au Procureur³.

2. Le 15 mai 2012, le Procureur a déposé sa requête dans laquelle il demandait notamment à la Chambre de :

[TRADUCTION] 1. Déclarer qu'il y a des motifs raisonnables de croire que Sylvestre Mudacumura est pénalement responsable de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité relevant de la compétence de la Cour et commis par les FDLR dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu (RDC) entre le 20 janvier 2009 et le 31 août 2010, et ce, au sens de l'article 25-3-a du Statut, ou, à titre subsidiaire, de l'article 25-3-b ou de l'article 28-a du Statut ;

2. Conclure que l'arrestation de Sylvestre Mudacumura apparaît nécessaire ; et

3. Délivrer un mandat d'arrêt à l'encontre de Sylvestre Mudacumura⁴.

3. La Chambre renvoie aux articles 58, 60-1 et 67-1 du Statut et à la règle 121-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »).

4. Conformément aux articles 58-2, alinéas b) et c) et 58-3, alinéas b) et c) du Statut, la Requête et le mandat d'arrêt doivent notamment contenir une « référence *précise* au crime relevant de la compétence de la Cour » et un « exposé succinct des faits dont il est allégué qu'ils constituent ce crime ». Le Procureur est ainsi légalement tenu d'indiquer de manière *précise* les crimes « que la personne est censée avoir commis ».

Par conséquent, le mandat d'arrêt doit contenir une référence *précise* aux crimes « qui

¹ La présente décision porte la mention « public » bien qu'elle fasse référence à l'existence, voire dans un nombre de cas limités, à la teneur de documents qui sont actuellement déposés à titre confidentiel et *ex parte*. La Chambre estime cependant que les références faites à ces documents dans la présente décision sont nécessaires eu égard au principe de publicité et à la motivation des décisions judiciaires. En outre, ces références ne sont pas contraires à la nature des documents visés et ont été limitées au strict nécessaire.

² ICC-01/04-612-Conf-Exp et annexes. Voir aussi ICC-01/04-612-Red-Corr (version publique expurgée de la Requête).

³ Lettre datée du 3 mars 2004 par laquelle Joseph Kabila renvoie à la Cour la situation en RDC, jointe en annexe au document intitulé « *Prosecutor's Application for Warrants of Arrest, Article 58* », ICC-01/04-98-US-Exp-Anx1.

⁴ Requête, p. 47 ; version publique expurgée de la Requête, p. 23.

justifie[nt] l'arrestation ». Il ressort clairement du libellé de cet article qu'il incombe au seul Procureur d'identifier de manière *précise* les crimes allégués et que la Chambre ne peut se prononcer sur l'arrestation de la personne visée qu'en relation avec les crimes qui sont identifiés et décrits avec *précision* dans la Requête. Il est indubitable que les principes fondamentaux d'un procès équitable interdisent à la Chambre d'établir par elle-même les liens qui font défaut dans la Requête du Procureur.

5. L'exigence de *précision* dans la description du comportement constitutif des crimes présumés apparaît également dans les dispositions régissant la procédure qui suit la délivrance d'un mandat d'arrêt. Aux termes de l'article 60-1 du Statut, la Chambre préliminaire doit s'assurer que la personne visée « a été informée des crimes qui lui sont imputés ». Selon la règle 121-1 du Règlement, toute personne ayant fait l'objet d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58 du Statut « jouit des droits énoncés à l'article 67 ». Enfin, l'article 67-1-a énonce que l'accusé doit « être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges ». Par conséquent, toute demande de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'une personne et le mandat d'arrêt lui-même, s'il est délivré, doivent satisfaire à l'obligation légale de *précision*. Le droit de la personne (en l'occurrence, Sylvestre Mudacumura) d'être informée comme il se doit et en temps opportun des crimes qui lui sont reprochés serait ainsi respecté.

6. La Chambre relève que bien que tous les crimes présumés avoir été commis par Sylvestre Mudacumura soient recensés au paragraphe 32 de la Requête, contrairement à ce qu'exige l'article 58-2 du Statut, aucun chef précis ni aucune description des faits précis constitutifs de ces crimes ne sont fournis dans ce même paragraphe⁵. Bien que le Procureur ait décrit dans différents paragraphes de sa Requête des actes criminels qui auraient été commis à plusieurs endroits dans les

⁵ Comparer Requête, par. 32 avec : Situation en République démocratique du Congo, "Second Corrigendum of the Public Redacted Version of Prosecutor's Application under Article 58 filed on 14 May 2012 (ICC-01/04-611-Red)", 16 mai 2012, ICC-01/04-611-Red-Corr2, pp. 12 et 13.

provinces du Kivu (RDC), il n'a pas précisé les paramètres géographiques de chacun des crimes présumés⁶. Même lorsque les lieux et les dates de commission des faits incriminés (meurtre, viol, etc.)⁷ sont indiqués de manière précise, on ne peut déterminer à coup sûr si, pour chacun de ces faits, le Procureur requiert l'arrestation de Sylvestre Mudacumura pour crimes de guerre, crimes contre l'humanité ou pour les deux à la fois. D'autres faits criminels sont encore plus problématiques. Ainsi, au paragraphe 67 de la Requête, de nombreux actes criminels et faits constitutifs de crimes sont mentionnés sans que ne soient indiqués de manière détaillée et précise les crimes allégués dans chaque cas⁸. Enfin, au paragraphe 70 de la Requête, le Procureur évoque une série d'attaques visant plusieurs villages dans une même région sans que la Chambre ne soit en mesure de déterminer auquel (auxquels) des villages cités se rapportent les faits constitutifs de crimes mentionnés à la dernière ligne de ce paragraphe⁹.

7. Il ressort clairement de l'article 58-2 du Statut qu'il est du devoir et de la responsabilité du Procureur de faire *précisément* référence aux crimes reprochés à Sylvestre Mudacumura. Le Règlement du Bureau du Procureur lui-même énonce qu'il est de sa responsabilité d'« *identifie[r] clairement le ou les crimes [...] allégués*¹⁰ ». Il incombe donc au Procureur d'énoncer les crimes *précis* qu'il croit établis et la Chambre a uniquement à déterminer si ses allégations sont suffisamment étayées pour satisfaire à la norme d'administration de la preuve applicable.

8. Il est également essentiel que la requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt soit formulée avec *précision* afin que la Chambre soit dûment informée des motifs pour lesquels elle devrait exercer son pouvoir de priver une personne de sa liberté. Par conséquent, si la Requête du Procureur n'atteint pas le niveau de précision requis, la Chambre n'exerce pas son pouvoir.

⁶ Requête, par. 67 et 70.

⁷ Requête, par. 55, 59 et 65.

⁸ Requête, par. 67.

⁹ Requête, par. 70.

¹⁰ Règlement du Bureau du Procureur, norme 53-1.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

Rejette d’emblée la Requête du Procureur.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova
Juge président

/signé/

M. le juge Hans-Peter Kaul

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser

Fait le jeudi 31 mai 2012

À La Haye (Pays-Bas)